

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I) DISPOSITION GÉNÉRALE

- Toute commande implique de la part de l'acheteur, l'acceptation sans réserve des présentes conditions de vente, nonobstant leurs propres conditions générales d'achat.

II) VENTE

- Les offres faites par nos agents ou représentants ne constituent un engagement de notre part, qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit par les Ets MILLION Diffusion 85, et que l'acompte dont le montant est fixé ci-après, aura été versé par le client.
- La publicité ainsi que les modèles exposés, ne peuvent être considérés comme offre ferme et représentative des modèles du fabricant. Celui-ci se réserve d'apporter à ses fabrications toutes améliorations, toutes modifications qu'il jugerait utile, sans avoir l'obligation de les appliquer sur les modèles non livrés ayant fait l'objet d'une commande antérieure.
- L'acompte est fixé à 30% du montant TTC de la commande, il est versé à la commande et comprend les frais d'étude du dossier, visés ci-après.
- En cas de refus de délivrance du permis de construire, les Ets MILLION Diffusion 85 rembourseront l'acompte versé.
- Quel que soit le motif de l'annulation de sa commande par l'acheteur, qu'il soit personnel à celui-ci ou extérieur à sa volonté, le montant des frais d'étude, évalués statistiquement à 5% du montant TTC de la commande, restera acquis aux Ets MILLION Diffusion 85.

III) PRIX

- Ils sont fermes et non révisables durant une période de 2 mois de date à date, commençant le jour de l'expédition de confirmation de commande par les Ets MILLION Diffusion 85.
- Feront l'objet d'une facturation supplémentaire les cas particuliers ci-dessous :
 - préparation du sol non conforme à nos indications.
 - obligation pour nos ouvriers, d'aller chercher les matériaux pour permettre d'effectuer la pose.
 - en cas de non accès du terrain par nos véhicules, circonstances occasionnant des travaux supplémentaires.
 - tous les autres travaux ou frais nécessités par la construction ou la livraison commandée non signalés par le client aux Ets MILLION Diffusion 85 avant confirmation de la commande par cette dernière, et dus aux caractéristiques propres du terrain et conditions d'accès à ce dernier.

IV) PAIEMENT ; nos factures sont payables au comptant, sans escompte

- A titre de clause pénale et en application des dispositions légales, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application, à l'intégralité des sommes dues, d'un taux d'intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.
- En cas d'interventions d'un cabinet de contentieux en vue de recouvrement, il sera perçu en sus du principal et toutes autres sommes exigibles, des frais de recouvrement évalués à 15% du montant du principal demeurés impayés.

V) RÉSILIATION

- En cas de résiliation du contrat par le client avant le début des travaux à effectuer par les Ets MILLION Diffusion 85, non justifiée par une cause étrangère au client, celui-ci indemniserà les Ets MILLION Diffusion 85 à concurrence du montant de l'acompte défini au paragraphe II, qui restera définitivement acquis aux Ets MILLION Diffusion 85.
- Si cette résiliation intervient après le commencement des travaux effectués par les Ets MILLION Diffusion 85, le client sera débiteur envers les Ets MILLION Diffusion 85 d'une indemnité égale à 20% du montant des travaux restant à effectuer.
- Le montant des travaux réalisés sera facturé au client.

VI) RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (loi n° 80.335 du 12 mai 1980)

- Le vendeur se réserve la propriété des marchandises désignées sur ce document, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts. A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, le vendeur pourra reprendre les marchandises, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur et les acomptes déjà versés lui resteront acquis en contre-partie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficiés l'acheteur.
- Les marchandises resteront la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix mais l'acheteur en deviendra responsable dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques. L'acheteur s'engage, en conséquence à souscrire dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées.

VII) TRANSPORT

- Les marchandises livrées par nos soins et transportées par nos camions, voyagent à nos risques et périls.
- Les marchandises retirées dans nos établissements ou prises départ usine par l'acheteur, voyagent aux risques et périls de celui-ci.
- Dans le cas de livraison sur chantier, à l'aide de nos propres véhicules, l'acheteur est tenu de prendre toutes dispositions pour que ceux-ci puissent atteindre sans danger et sans risques, le lieu du déchargement et le quitter dans le plus bref délai. Il doit assurer des voies d'accès carrossables au lieu de livraison.

XIII) PROPRIÉTÉ DE PLAN - CONFIDENTIALITÉ

- Le constructeur conserve en toute hypothèque ses droits et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avants-projets avec l'exclusivité des droits de reproductions, conformément à la loi du 11 mars 1957.
- En conséquence, les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par nous-mêmes ne peuvent être communiqués à des tiers par l'acheteur, sous quelque motif que ce soit.

IX) ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- Seul le Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon est compétent en cas de litige de toute nature.